

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/094

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Pierre de Coubertin, à hauteur du n°2 – Société Citéos EEE AD – Réalisation d'un raccordement sur le réseau de distribution en électricité. Voie ou section de voie et/ou dépendances du domaine public routier communal situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
Vu l'arrêté municipal n°2023-089 du 3 avril 2023 – Accord de voirie – par lequel la société Enedis est autorisée à réaliser et maintenir sur le domaine public routier communal un branchement électrique Rue Pierre de Coubertin, à hauteur du n°2;
Vu la demande de la société Citéos EEE AD domiciliée, 2, impasse Barbusse – 38120 Saint Egrève de procéder à un raccordement sur le réseau de distribution en électricité à hauteur du n°2 de la rue Pierre de Coubertin ;

CONSIDERANT la configuration de la rue Pierre de Coubertin, à hauteur du n°2, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Citéos EEE AD;

CONSIDERANT la présence notamment d'une piste cyclable, de l'accès à un complexe sportif, du centre technique municipal de la Ville de Sassenage et d'une aire de stationnement pour camping-cars à hauteur de la zone d'intervention précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Pierre de Coubertin, à hauteur du n°2, sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Citéos EEE AD. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier. Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Compte tenu de la présence, à proximité de la zone de travaux, d'accès à différents sites tels qu'un complexe sportif, le centre technique municipal de la Ville de Sassenage et d'une aire de stationnement pour camping-cars, l'entreprise devra prendre en compte ces différents points dans le choix de son mode de gestion de la circulation.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 30km/h, cette dernière sera abaissée à 15km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article III. Pendant toute la durée du chantier, la circulation des piétons devra être maintenue et de façon sécurisée au droit et sur les abords de la zone de travaux de la société Citéos EEE AD. A cette fin, une zone de circulation devra clairement être matérialisée sur le site à l'aide de barrières de chantier. De plus une signalisation composée, par exemple, de panneaux portant la mention « piétons passez ici » sera disposée sur place afin de bien orienter ces usagers dans leur déplacement. L'ensemble du dispositif devra intégrer les exigences réglementaires en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité.

Article IV. Pendant toute la durée des travaux la circulation des cycles devra être maintenue et sécurisée au droit et sur les abords de la zone de chantier.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de raccordement excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la portion de la rue Pierre de Coubertin concernée par l'intervention de la société Citéos EEE AD. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne

permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue Pierre de Coubertin concernée par le chantier.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments/sites (complexe sportif, centre technique municipal, aire de camping-cars...) qui jouxtent la rue Pierre de Coubertin, à hauteur de la zone de chantier.

Article VIII. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Citéos EEE AD ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société Citéos EEE AD pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du **11 avril 2023, 8h00, au 5 mai 2023, 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 avril 2023.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux
et Mobilités,

Notifié le : 06 AVR. 2023

Hervé MADINIER.

